**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Authezat

**dossier n° DP 063 021 20 G0001**

date de dépôt : **21 janvier 2020**
demandeur : **Monsieur BOSCHER JEAN CHRISTOPHE**
pour : **le remplacement de la toiture sur une grange à usage de garage**
adresse terrain : **RUE DU COUDERT, à Authezat (63114)**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

**Le maire de Authezat,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 21 janvier 2020 par Monsieur BOSCHER JEAN CHRISTOPHE demeurant 4 RUE DES COURTES, Authezat (63114);

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la toiture sur une grange à usage de garage ;
- sur un terrain situé RUE DU COUDERT, à Authezat (63114) ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

**Vu** les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du maire ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/01/2020 ;

**Considérant** que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'église Notre-Dame : portail sud à vantaux - reste de l'édifice ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge. Les rives doivent être sans débord, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées. Les planches de rives et les tuiles à rabat sont proscrites.

Fait à Authezat, Le 06 Février 2020

Le maire,

Eric THOMAS

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

M BOSCHER accuse réception de :

- un exemplaire du présent arrêté
- la documentation concernant l'affichage sur le terrain,
- la déclaration d'achèvement des travaux à remettre en Mairie à l'issue.

Fait à Authezat, le 10/02/2020

BOSCHER Jean-Louis Fabien

*Nom et Prénom du signataire*